84B4353

"R.A.C."

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs

Siège Social : PARIS (75009), 6 Rue de la Chaussée d'Antin

R.C.S. PARIS B 329 233 126

26539

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DELIBERATION DU 21 AVRIL 1998 à 11 HEURES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le **21 AVRIL 1998 à 11 Heures**, au siège social à PARIS (75009), 6 Rue de la Chaussée d'Antin, les actionnaires de la Société **"R.A.C."**, Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs, divisé en QUINZE MILLE (15.000) Actions de CENT (100) Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Claude **ANDRES**.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Robert **ANDRES**

- Madame Josselyne **ANDRES**

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Christine **ANDRES**

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président constate, en outre, que le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est absent.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;

- une copie de la lettre simple de convocation adressée à chaque actionnaire ;

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;

- la feuille de présence de l'assemblée.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration ;

- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que le rapport du conseil d'administration, le projet des résolutions ainsi que tous autres documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Changement de dénomination sociale,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée **"A.RAC"**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A.RAC"

(Le reste de l'article sans changement).

TROISIEME RESOLUTION

La décision de la présente assemblée sera publiée conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la société qui sont habilités à cet effet.

Le Conseil rédacteur des présentes est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 12 Heures et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.
XC/LU

"A.RAC"

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs

Siège Social : PARIS, 6, Rue de la Chaussée d'Antin

R.C.S. PARIS B 329 233 126

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 11 Avril 1984, il a été constitué une Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Par décision en date du 11 Décembre 1995, cette Société a été transformée en Société Anonyme qui existe entre les propriétaires des actions existant ce jour et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A.RAC"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La sélection et la mise à disposition de personnel spécialisé au profit des particuliers, des entreprises et des organismes publics ou privés tels que hotesses d'accueil, interprètes, mannequins, démonstratrices, etc... et plus généralement le personnel rentrant dans le cadre des relations publiques organisées avec les entreprises ou organimes (congrès, séminaires, manifestations...) ;

- L'assistance, le conseil et plus généralement toutes prestations de services pour le comptes de tiers, missions techniques, administratives ou commerciales, le négoce ou la mise à disposition de matériels et d'installations s'y rapportant ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous locaux, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toutes sociétés, affaires, entreprises et/ou autres organismes et ce dans quelque domaine que ce soit ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est établi à PARIS (75009), 6, Rue de la Chaussée d'Antin.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 20 Avril 1984 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté
à la société la somme de VINGT MILLE Francs par apports en numéraire,
ci : ..... Francs 20.000

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 23 Juin 1986, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation de réserves à hauteur de QUATRE VINGT MILLE Francs,
ci : ..... Francs 80.000

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 Décembre 1989, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation de réserves à hauteur de QUATRE CENT MILLE Francs,
ci : ..... Francs 400.000

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en
date du 27 Octobre 1995, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation à due concurrence de la réserve spéciale des plus-values nettes à long terme, à hauteur d'UN MILLION de Francs,
ci : ..... Francs 1.000.000

Total égal au montant
du capital social : ..... Francs **1.500.000**

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Francs.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) Actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune.

2 - Les administrateurs ne devront pas être âgés de plus de 80 ans.

3 - L'âge limite pour l'exercice des fonctions du Président Directeur Général est fixé à 80 ans.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles avec ou sans prime d'émission, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions prévues ou non par la loi.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 44.

3 - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible.

Le conseil d'administration disposera de la faculté de répartir les actions si les souscripteurs, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital et si l'assemblée générale n'en a pas disposé autrement.

Le conseil d'administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

4 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

5 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du bénéfice distribuable.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée qui en fixe les modalités et qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil qui procède à la modification des statuts.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1) - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2) - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3) - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux des avances sur titres de la Banque de France.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un an au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action : la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions et les comptes des titres nominatifs. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4) - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

- Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A - Formalités du transfert

1) - Les actions étant toutes nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un virement de compte à compte.

L'ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire est établi et présenté dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2) - Les actions sont négociables dès leur émission, c'est-à-dire dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou en cas d'augmentation de capital, dès que cette dernière est devenue définitive.

B - Contrôle de la transmission des actions

1) - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2) - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception de la demande de transfert ou du certificat de propriété, et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées ainsi que toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputée abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3) - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président ou par un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des titres avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4) - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

5) - A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

6) - Avec le consentement du cédant et de son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

7) - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas 5 et 6, ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B, paragraphe 2, ci-dessus, ce consentement apportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1) - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites à la section B, paragraphe 1er, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2) - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitive retenue par le conseil.

Si elle est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du conseil.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaires ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3) - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le conseil procède à l'obtention du certificat du dépositaire des fonds avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4) - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé après achat des droits en cause est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B, 4.

E - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1) - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration, suivant les distinctions faites à la section B ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

2) - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

F - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les comptes d'actionnaires mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la Société.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 43, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 53 et 59 des statuts.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions ainsi que d'obligations avec bon de souscription d'action, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt quatre au plus.

2 - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge limite fixé par l'article 8 des statuts, ne pourra être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

3 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs lié à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer, en outre, un ou plusieurs vice-présidents, dont les fonctions consistent exclusivement, à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du Président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplit les fonctions du Président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre local ou localité indiqué lors de la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

2 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance est signé par le Président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

a) - Il autorise les conventions visées à l'article 25.

b) - Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers et avaliser tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci.

c) - Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par la Société, le Président peut être autorisé par le conseil d'administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant.

Le Président est autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents. Il peut également constituer des mandataires spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le Président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le nombre de directeurs généraux peut être porté à CINQ si le capital social est au moins égal à DIX MILLIONS de Francs, à la condition que TROIS au moins des directeurs généraux soient administrateurs.

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation, qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4 - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

5 - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixe la rémunération de ces missions.

6 - Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 22, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3 - Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée sur les conventions soumises à approbation, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

6 - Les conventions, non autorisées préalablement, peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission aux procédures collectives d'apurement du passif de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

3 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS

POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

2 - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis des réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital actuel, et plus généralement, à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 32 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs, après la dissolution de la société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies, au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 33 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1o/ - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par une lettre simple adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

2o/ - Les Assemblées d'actionnaires se tiennent dans tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

3o/ - L'avis de convocation indique les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

4o/ - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

5o/ - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation, et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

6o/ - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOT DES TITRES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles, compte tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

4 - Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et pour permettre à ce dernier d'assister à l'assemblée, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus ; ce dépôt est effectué aux frais du débiteur.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1) - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

2) - Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

3) - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 35 peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

ARTICLE 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 38 - VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2-a - Le mode de scrutin est déterminé par le bureau sous réserve de l'accord de l'assemblée, lequel accord doit recueillir la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

2-b - Le vote peut également s'effectuer par correspondance.

Dans le cas où un actionnaire demande à la société l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance, cette demande devra être reçue dans les délais légaux.

De même, les votes par correspondances ne seront pris en compte que s'ils sont reçus par la société dans un délai de TROIS jours avant l'assemblée en cause.

3 - En cas de démembrement de la propriété d'actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété dont la propriété est démembrée, et ce, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'actionnaire bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignés dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

4 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

5 - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

6 - Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 39 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale oblige tous les actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, certifié par le Président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Il peut être également certifié par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES

OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'examiner les comptes, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 56, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 56 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF

QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 44 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour chacun de ses mandats.

ARTICLE 46 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possède au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et, au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements prévus par l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 35 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A 1 ci-dessus et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire.

ARTICLE 48 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 47 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 49 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication des documents visés aux articles 47 A et 50 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 47 A et 50.

4 - Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste, comportant leurs nom, prénom et domicile, des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 51 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 52 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont arrêtés, chaque année, par le conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 53 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

2 - Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 54 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, et au plus tard dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 55 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1 - Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation, supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société -considérée alors comme sa filiale- donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

ARTICLE 56 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

3 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues au paragraphes 1 et 2, alinéa 1er ci-dessus.

4 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

5 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée, dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

6 - La transformation est soumise à l'approbation des Assemblées d'obligataires s'il en existe.

ARTICLE 57 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 58 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3 - Elle doit être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés dans tous les cas.

ARTICLE 59 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation : A l'expiration de la société ou la dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

2 - Désignation des liquidateurs : La dissolution met fin aux mandats des administrateurs ainsi qu'au mandat des commissaires aux comptes. Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs : Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

4 - Obligations du ou des liquidateurs : Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 35 et 41. Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblée ordinaire ou extraordinaire chaque fois qu'il le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires : Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation. Partage : En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 60 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut, pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 61 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 AVRIL 1998

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

POUVOIR

Je soussigné :

- Monsieur Claude ANDRES,

Président de la Société "R.A.C.", Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social est à PARIS (75009), 6, Rue de la Chaussée d'Antin, R.C.S. B 329 233 126,

Donne par la présente pouvoir

A la Société **"COMPAGNIE JURIDIQUE"**, Société Civile au capital de 2.200.000 Francs, dont le siège social est à BORDEAUX, 213 rue du Jardin Public, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro D 351 408 794,

Avocats,

Ainsi qu'à Maîtres Philippe DARQUEY, Laurent DELAGE et Philippe GOURLAOUEN, Avocats Collaborateurs,

De, pour moi et en mon nom,

Assurer toutes formalités de publicité et d'enregistrement notamment au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Effectuer toutes requêtes, dépôts et significations, assurer toutes immatriculations, requérir toutes inscriptions de garanties ou autres, effectuer tous déplacements, procéder à l'acquisition de toutes fournitures, donner toutes signatures, requérir ou effectuer toutes copies, donner tous pouvoirs,

Et généralement faire le nécessaire,

A PARIS,
Le
(1)

BON POUR POUVOIR

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR"